



Renouvellement des conseils municipaux et élection des conseillers communautaires

Mars 2014

Lois organique et ordinaire du 17 mai 2013

Calendrier des différents scrutins

- **23 et 30 mars 2014** : conseillers municipaux
conseillers communautaires
- **25 mai 2014** : députés européens
- **Septembre 2014** : sénateurs
- **Mars 2015** : conseillers départementaux
conseillers régionaux
(à confirmer)

Sommaire

I – Les principaux changements

- Généralités
- La parité des listes
- Incompatibilités et inéligibilités
- L'affichage des listes de candidats
- Le sectionnement électoral

II – L'élection des conseillers municipaux

III – Le dépôt des candidatures

- Les obligations
- Le dispositif mis en place

IV – L'élection des conseillers communautaires

- | -

Les principaux changements

Généralités

- Abaissement à 1 000 habitants du seuil au delà duquel les conseillers municipaux seront élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours
- Obligation de déclaration de candidature pour l'ensemble des candidats
- Introduction de la parité dans les listes
- Élection des conseillers communautaires au suffrage universel

La parité dans les listes

- **Communes < à 1 000 h** : pas de parité imposée

Communes > à 1 000 h : listes paritaires par alternance (1 homme, 1 femme, etc.)

Conseils communautaires : listes paritaires par alternance (1 homme, 1 femme, etc.)

Incompatibilités et inéligibilités

| Le candidats est ... | Conseil municipal | Conseil Communaut |
|--|-------------------|-------------------|
| Salarié de la commune | NON (inél) | - |
| Salarié de l' EPCI | OUI | NON (inc) |
| Salarié d'un syndicat | OUI | OUI |
| Salarié du CCAS | NON (inél) | - |
| Salarié du CIAS | OUI | NON (inc) |
| CG : DirCab, Dir généraux, Dir des services, chefs de bureau | NON (inél) | - |

Affichage des listes des candidats

- **Communes > à 1 000 h :**
 - Listes des candidats arrêtées par le préfet
 - Tirage au sort des panneaux d'affichage
- **Communes < à 1 000 h :**
 - Liste candidats, par ordre alphabétique, affichée en mairie

Le sectionnement électoral

- Les sections électorales des communes de moins de 20 000 habitants sont supprimées
- Ne remet pas en cause l'existence des communes associées qui conservent leurs prérogatives autres que le sectionnement (maire délégué, mairie annexe, bureau de vote)
 - Plus d'élection de délégué par la section (liste unique pour la commune)
 - 2 communes concernées dans le Gers
(Seissan/Artiguedieu - Vic/Lagraulas)



- II -

Renouvellement des conseillers municipaux

Scrutin de liste à 2 tours

- Élection des conseillers municipaux au scrutin proportionnel de liste à deux tours :
3 500 habitants → 1 000 habitants
(8 → 32 communes dans le Gers)
- Les listes seront paritaires, par alternance : 1 homme, 1 femme, etc.

Scrutin majoritaire à 2 tours

- Élection des conseillers municipaux au scrutin majoritaire :

Communes < à 1 000 habitants

- Il n'est plus possible de voter pour une personne qui n'aura pas été candidate

Communes < à 100 habitants

- Le nombre de conseillers municipaux à élire passe de 9 à 7

- III -

Déclarations de candidatures

Obligation pour tous les candidats

- **1er tour de scrutin** : Obligation de déclaration de candidature **pour tous les candidats**
- **2ème tour de scrutin** :
 - **Communes > à 1 000 habitants** : obligation de déclaration de candidature
 - **Communes < à 1 000 habitants** : seulement si le nombre de candidatures au 1er tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (candidats non présents au 1er tour seulement)

Déclarations de candidature

- **Communes > à 1 000 habitants :**

le dispositif reste inchangé (le même que celui qui prévalait pour les communes > à 3 500 habitants)

- **Communes < à 1 000 habitants :**

- Possibilité de candidatures isolées ou groupées
- Panachage autorisé (candidats déclarés seulement)
- Le nombre de candidats peut être supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir

Le vote pour une personne non candidate

- **Communes > à 1 000 h :**

le bulletin de vote est déclaré nul

- **Communes < à 1 000 h :**

le bulletin de vote est valable mais la voix ne sera pas décomptée

Un dispositif exceptionnel sera mis en place

- 8 communes concernées en 2008,
- 463 communes en 2014,
- 5 123 sièges à pourvoir,
- 8 500 candidats potentiels,
- 15 agents spécialement affectés à cette opération

Modalités de déclaration de candidature

- Elles se feront par arrondissement
 - Les candidats devront déclarer leur candidature au chef lieu d'arrondissement de leur commune :
 - Préfecture à Auch
 - Sous-préfecture de Condom
 - Sous-préfecture de Mirande
- Sur une durée de 4 semaines
 - Il est fortement recommandé aux candidats de ne pas attendre les derniers jours pour éviter une attente trop longue (clôture le dernier jour à 18 h).

Modalités de déclaration de candidature

- Au moyen d'un imprimé obligatoire avec :
 - Attestation d'inscription sur les listes électorales de moins de 30 j
 - Justificatif d'attache fiscale (si inscription sur une autre commune)
- Délivrance d'un récépissé provisoire de dépôt si le dossier est complet
- Vérification dans les 4 j et récépissé définitif tenu à la disposition des candidats



- IV -

Élection des conseillers communautaires

Les principes

- Élection au suffrage universel (loi RCT de 2010)
- Élus en même temps que les conseillers municipaux (2 scrutins, 1 seul vote)
- Pour la même durée (6 ans)
- Soumis aux mêmes règles d'inéligibilité et d'incompatibilité
- Doivent être élus conseillers municipaux

Communes < à 1 000 habitants

- Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal
- Remplacement en cas de vacance d'un siège au conseil communautaire :
 - Le 1er conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau
- Démission du maire ou d'un adjoint : pas d'incidence sur le mandat de conseiller communautaire

Un exemple

Liste du conseil municipal établie après l'élection du maire et des adjoints :

- 1 - Pierre - maire
- 2 - Michel - 1er adjoint
- 3 - Viviane - 2ème adjoint
- 4 - Anne
- 5 - Jacques
- 6 - Sylvain
- 7 - Robert

La commune a :

• 1 délégué :

- 1 - Pierre - maire

• 2 délégués :

- 1 - Pierre - maire
- 2 - Michel - 1er adjoint

• 3 délégués :

- 1 - Pierre - maire
- 2 - Michel - 1er adjoint
- 3 - Viviane - 2ème adjoint

Communes > à 1 000 habitants

- Scrutin de liste
- Sur le même bulletin de vote :
 - une liste des candidats au conseil municipal
 - une liste des candidats au conseil communautaire
- Les deux listes sont liées (un conseiller communautaire ne peut être élu que s'il est élu conseiller municipal)
- Les électeurs ne voteront qu'une fois

Règles de composition des listes

- **Règle n° 1** : la liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir + 1 (si moins de 5 conseillers à élire) + 2 (si plus de 5 conseillers à élire)
- **Règle n° 2** : les candidats apparaissent dans l'ordre de présentation sur la liste des conseillers municipaux
- **Règle n° 3** : parité : la liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe

Règles de composition des listes

- **Règle n° 4** : tous les candidats présentés dans le premier $\frac{1}{4}$ de la liste des candidats aux sièges du conseil communautaire doivent figurer, dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal
- **Règle n° 5** : tous les candidats au siège de conseiller communautaire doivent figurer dans les 3 premiers $\frac{1}{5}$ de la liste des candidats au conseil municipal

Un exemple :

- Prenons le cas d'une commune :
 - De 2 300 habitants
 - Un conseil municipal de 19 membres
 - Une représentation de 4 sièges au conseil communautaire
- La liste des conseillers communautaires comprendra 5 noms :
 - 4 conseillers + 1 (moins de 5 sièges) = 5 noms

Liste des candidats au conseil municipal

- 1 - Pierre
- 2 - Anne
- 3 - Philippe
- 4 - Jeanne
- 5 - Robert
- 6 - Viviane
- 7 - Frédéric
- 8 - Sophie
- 9 - Arthur
- 10 - Fabienne
- 11 - Fabrice
- 12 - Marianne
- 13 - Michel
- 14 - Evelyne
- 15 - Antoine
- 16 - Anita
- 17 - Guy
- 18 - Denise
- 19 - Charles

Liste des candidats au conseil communautaire

- 1 - Pierre
- 2 - Jeanne
- 3 - Frédéric
- 4 - Sophie
- 5 - Fabrice

Règle n° 1 : la liste comporte $4 + 1 = 5$ candidats

**Règle n° 4 : le quart de 5 est 1,25 arrondi à 1
→ le 1er de liste est le même sur les deux listes**

Règle n° 3 : Le second candidat doit être une femme

**Règle n° 5 : $3/5^{\text{ème}}$ de 19 = 11,4 arrondi à 11
→ la liste ne comprend que des candidats parmi les 11 premiers candidats au conseil municipal**

Un dispositif d'information pour les candidats et les communes

- Une FAQ régulièrement mise à jour sur :

www.gers.gouv.fr

(Les actions de l'Etat/Elections)

- Les imprimés et documents divers seront mis en ligne sur le site internet
- Une permanence téléphonique dédiée sera ouverte pendant les 4 semaines du dépôt des candidatures

(dates et horaires communiqués ultérieurement)



Merci de votre attention

Vos questions